ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Experimentation animale

Question écrite n° 1100

Texte de la question

M. Charles Fevre attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur les experimentations faites sur les animaux dans le cadre de la recherche medicale. En effet, les methodes in vitro pourraient remplacer ces experiences en donnant des resultats autant sinon plus fiables, ce qui eviterait de faire souffrir inutilement des animaux. En consequence, il lui demande que les credits necessaires et suffisants soient debloques afin de developper ces techniques.

Texte de la réponse

L'article 1er du decret no 87-848 du 19 octobre 1987 precise que les experiences ou recherches pratiquees sur des animaux vivants ne sont licites qu'a la condition de revetir un caractere de necessite et de ne pouvoir etre utilement remplacees par d'autres methodes experimentales. Ce texte et ses arretes d'application du 19 avril 1988 ont renforce la reglementation en vigueur en permettant l'amelioration des conditions de fourniture et d'hebergement des animaux et un controle plus rigoureux des conditions de realisation des experiences. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, est tres attache a ce que ces pratiques soient limitees a la stricte necessite et les pouvoirs publics encouragent la recherche sur les methodes de substitution a l'experimentation animale. En France, sur un plan general, les progres deja realises dans la mise au point des methodes substitutives, ainsi qu'une plus grande rigueur dans les procedures d'experimentation, ont permis de reduire d'un quart environ, depuis dix ans, le nombre d'animaux utilises dans les laboratoires de toxicologie.

Données clés

Auteur : M. Fèvre Charles
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1100
Rubrique : Animaux
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1395
Réponse publiée le : 14 février 1994, page 805